CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5.362 du 21 décembre 2007
dans l'affaire 14.

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2007 par , qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître STRAET, , et Monsieur MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits Invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo, de religion protestante et membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) depuis le 12 juillet 1996.

Le 18 octobre 1999, vous avez introduit votre première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 7 mars 2000, votre demande d'asile a été déclarée irrecevable. Vous avez alors introduit un recours urgent contre cette décision au Commissariat général. Peu de temps plus tard, vous avez été rejoint par votre femme qui, à son tour, a introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 mars 2001. Une décision négative lui a été notifiée le 13 avril 2001. Le 24 août 2001, le Commissariat général vous a notifié une décision confirmative de refus de séjour. Vous avez introduit un recours auprès du

Conseil d'Etat. Un arrêt de rejet vous a été notifié le 3 septembre 2001. Vous n'êtes jamais rentré en Angola.

Le 10 novembre 2006, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Elle a été rejetée le 17 novembre 2006. Le 20 novembre 2006, vous avez introduit un recours urgent au Commissariat général. Vous apportez, en guise d'éléments nouveaux pour soutenir votre seconde demande d'asile, un mandat d'arrêt, qui a été émis contre vous le 10 août 2006. Vous êtes accusé de « traître » (« traidor »). En effet, ayant effectué une visite à Cabinda, à l'occasion d'un deuil, votre frère vivant à Muanda, en République Démocratique du Congo, a été confondu avec vous. Le mandat d'arrêt a alors été émis. Votre beau-frère qui est capitaine dans l'armée angolaise a confié ce document à l'un de vos amis qui vous l'a fait parvenir en Belgique. Vous apportez aussi, pour appuyer votre deuxième demande d'asile, une carte de membre du FLEC FAC et un acte d'affiliation a ce mouvement ainsi que des courriers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitte votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les documents sur lesquels vous basez votre deuxième demande d'asile a savoir un mandat d'arrêt, une carte de membre du FLEC FAC, un acte d'affiliation au FLEC FAC et des courriers ne peuvent pas, à eux seuls, remettre en cause la décision du commissariat général prise le 22 août 2001.

En effet, en ce qui concerne le mandat d'arrêt, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, que l'accusation de «traître » (ou « traidor » en portugais) qui est portée contre vous, à travers ce document, ne se trouve pas dans le code pénal de votre pays (voir information dans le dossier administratif). Dès lors, il n'est pas probable que, dans ces circonstances, une telle accusation ait été utilisée par les autorités angolaises sur un document pareil. En outre, vous n'avez pas su expliquer, de manière plausible, lors de votre audition au Commissariat général (le 20 décembre 2006), comment un document original, à priori destiné aux services de police, en vue de votre arrestation, ait pu être en votre possession (pp.12 et 13). Pour ce qui est des documents relatifs au FLEC FAC, ceux-ci ont été délivrés en Belgique et ne sauraient prouver les faits que vous relatez et qui auraient été a l'origine de votre fuite de l'Angola. Enfin, les courriers que vous avez joints a votre dossier à l'appui de votre demande d'asile, outre le fait qu'ils ne sont pas signés et que certains passages restent illisibles, ils contiennent de simples déclarations émanant d'amis et ayant, en conséquence, un caractère privé.

En tout état de cause, vous avez fourni, lors de votre audition au Commissariat générai (audition du 20 décembre 2006, pp.4 et suivantes), des informations lacunaires et/ou contradictoires à propos de Cabinda, ce qui remet en cause la véracité de vos déclarations. Ainsi par exemple, vous avez prétendu qu'Amaro Tati était le maire de votre commune (Landana) lorsque vous avez quitte le Cabinda, en l'occurrence en 1999. Au même moment, vous avez été incapable de dire, qui, à cette époque, occupait le poste de gouverneur de Cabinda (p.5). Ceci est pour te moins étonnant dans la mesure où cet homme était bel et bien le gouverneur de Cabinda, a ce moment la et que vous affirmez, dans le même temps, que vous résidiez dans capitale de Cabinda (Tchiowa) et y exerciez votre commerce. Ensuite, vous prétendez que le quartier dans lequel se situent l'hôtel de Mayombe et la prison centrale de Tchiowa s'appelle CIDAD (p.6). Ce serait également, selon vous, dans ce même quartier, que se situe le centre administratif de Tchiowa (p.7). Ces informations ne sont cependant pas conformes a celles dont il a été fait référence plus haut. Il en est ainsi aussi en ce qui concerne la localisation, au quartier Amilcar cabral, de l'hôpital militaire de Tchiowa (p.6). Vous avez déclaré par ailleurs, dans un premier temps, qu'il n'y a pas d'université dans la capitale de Cabinda puis vous vous êtes rétracté et avez été incapable de répondre à la question (p.7). En outre, vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre nom d'un bâtiment important se trouvant le long de la rue portant le nom de l'ancien président angolais {Agustinho Neto). Cette rue est

pourtant l'artère principale de la ville le long de laquelle se situent les principaux bâtiments de la ville, tel que le montrent les informations à la disposition du Commissariat général (voir information dans le dossier administratif). Il est dès lors invraisemblable que vous ne soyez pas au courant de cette information. Vous avez enfin avancé, que l'aéroport de la ville se situe dans le quartier Primeiro de Maio, ce qui n'est pas exact, au regard des informations ci haut référencée.

Ensuite, alors que vous affirmez que vous êtes membre du FLEC depuis 1996, vous avez pourtant été incapable de reconnaître les noms de certaines personnalités importantes du mouvement indépendantiste cabindais ou de la société civile qui jouent un rôle de premier plan dans la défense des intérêts de Cabinda (p.10).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général en date du 26 janvier 2007 ne permet pas de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 1er, 2° de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que le Commissaire général ne démontre pas que le mandat d'arrêt déposé est un faux ni que la traîtrise n'est pas incriminée par le droit pénal angolais.
Concernant le motif tiré des connaissances lacunaires de Cabinda et du FLEC-FAC du requérant, elle considère qu'elles ne sont « pas de nature à remettre en cause la véracité de ses déclarations ».

À titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse conteste l'authenticité du mandat d'arrêt déposé par la partie requérante.

Elle estime que les imprécisions reprochées au requérant sont établies et non pertinemment contestées en termes de requête.

Le Conseil relève une erreur matérielle dans la note d'observation. Ainsi, le requérant a toujours déclaré avoir quitté son pays en 1999 et non en septembre 2006.

5. L'examen de la demande

5.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison d'une part, d'une fraude dans le document déposé et d'autre part, d'imprécisions majeures dans ses déclarations successives concernant l'enclave de Cabinda et le FLEC-FAC.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée et se vérifie à lecture du dossier administratif et est pertinente en tous ses motifs.

Le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit écarter le document intitulé « mandado de captura » déposé par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile (v. dossier administratif, pièce n°17/1). En effet, le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant à la manière dont il a obtenu ce document destiné aux autorités ni sur la raison de sa délivrance sept ans après son évasion. À ce propos, la partie requérante reproche au Commissaire général de rejeter le mandat d'arrêt uniquement sur la probabilité que l'accusation de traîtrise ne figure pas dans le code pénal angolais. Elle lui fait également grief de n'apporter aucun élément à l'appui de cette assertion.

Le Conseil constate que, bien que la formulation de ce motif soit maladroite, le document du CEDOCA fondant ce motif mentionne clairement que l'incrimination de « traidor » ne figure pas dans le code pénal angolais. Le Conseil observe que le mandat d'arrêt ne comporte aucune indication d'article du code pénal incriminant la traîtrise. En outre, il estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse peut se contenter du constat figurant au dossier administratif concernant l'absence d'incrimination de la traîtrise dans le code pénal angolais, sinon l'ensemble du code pénal aurait dû être produit. Par ailleurs, la partie requérante, quant à elle, n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause cette affirmation.

Les autres documents déposés par la partie requérante, à savoir l'acte d'affiliation du requérant au FLEC en Belgique et sa carte de membre, ainsi qu'une lettre (v. dossier administratif, pièce n°17), ne permettent pas de rétablir au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

De façon générale, le récit du requérant manque totalement de crédibilité.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise.

Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un décembre deux mille sept par :

,	,
A. DE BOCK,	.
Le Greffier,	Le Président,

A. DE BOCK